



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Service :
POLICE MUNICIPALE
JNV/CB
N°AR-UR0012026 / 380

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire des rassemblements nocturnes dans le quartier de la Briquette

Le maire de Marly,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5.
VU les rapports et comptes rendus d'intervention des services compétents relatifs aux événements survenus le samedi 17 octobre 2026 dans le quartier de la Briquette ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à la sécurité, à la tranquillité et au bon ordre publics, dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que des violences et des troubles à l'ordre public ont été constatés le samedi 17 octobre 2026 dans le quartier de la Briquette, ainsi qu'il ressort des rapports d'intervention établis par les services compétents notamment la police municipale;

CONSIDÉRANT que ces faits ont consisté notamment au regroupement d'individus affairés à l'incendie de bâtiments d'infrastructures et d'engins de chantier ;

CONSIDÉRANT que les informations recueillies par les services compétents font apparaître un risque de réitération de troubles nocturnes dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances locales nécessitent la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées afin de protéger les personnes et les biens et de prévenir de nouvelles atteintes au bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte des horaires auxquels les troubles ont été constatés ou sont raisonnablement susceptibles de se reproduire, ainsi que de leur localisation précise ;

CONSIDÉRANT que toute restriction à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et à la liberté de manifestation doit être nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques effectivement établis ;

CONSIDÉRANT qu'une réglementation temporaire des rassemblements nocturnes peut être envisagée dans le périmètre concerné, à la condition que son étendue et sa durée soient strictement justifiées par les circonstances locales et que les mesures moins restrictives se révèlent insuffisantes ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre

Le présent arrêté s'applique au secteur du quartier de la Briquette délimité comme suit par les rues :

Avenue des Flandres

Rue Camélinat

Rue de Champagne

Avenue de Reims

Rue de Savoie

Route d'Aulnoy

Rue Paul-Vaillant-Couturier

Rue Raux

Rue du Roussillon

Rue de la Réunion

Rue de la Martinique

Rue de l'Esterel

Rue de Lorraine

Rue de Bretagne

Rue des Alpes

Rue Marvingt

Rue des Arbrisseaux

Rue d'Alsace

Rue du Béarn

Rue du Languedoc

Rue de Normandie

Rue de Sologne

Rue du Berry

Rue d'Artois.

Article 2 – Horaires et réglementation des rassemblements

Du dimanche 18 octobre 2026 au dimanche 25 octobre 2026 inclus, entre 20 heures et 7 heures le lendemain, dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, sont interdits les rassemblements de personnes, qu'ils réunissent des personnes majeures, des personnes mineures ou des personnes majeures et mineures.

Cette interdiction est justifiée par les troubles constatés le 17 octobre 2026 et par les éléments précis établissant le risque de leur réitération dans le secteur et pendant les horaires concernés.

Elle ne s'applique qu'à la mesure strictement nécessaire à la prévention des troubles identifiés. Elle ne saurait avoir pour effet d'interdire indistinctement les déplacements ordinaires, les rencontres fortuites ou toute présence simultanée de plusieurs personnes dans l'espace public en l'absence de risque suffisamment caractérisé.

Article 3 – Exceptions et libertés publiques

Les déplacements nécessaires à la vie quotidienne, l'accès aux domiciles, aux commerces et aux services, ainsi que les interventions de secours, demeurent possibles.

Article 5 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié ou affiché selon les modalités applicables et transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette transmission est requise.

Il entrera en vigueur conformément aux règles applicables à son caractère exécutoire.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur, sans préjudice des procédures d'urgence prévues par le Code de justice administrative.

Article 5 - L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

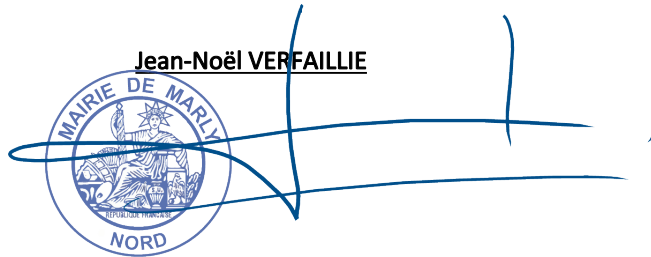
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté Citoyenneté, Chef de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 18/10/2026

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le 19/10/2026
Et de la publication le 19/10/2026*